

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSACE BOSSUE COMPOST

6 Moderfeld
67290 ZITTERSHEIM

Références : 0006705865/20231005
Code AIOT : 0006705865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement ALSACE BOSSUE COMPOST implanté Lieux-dits Modertaler Berg et Im Eck - 67290 ZITTERSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Le site étant classé IED, la fréquence de contrôle est tous les 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE BOSSUE COMPOST
- Lieux-dits Modertaler Berg et Im Eck - 67290 ZITTERSHEIM
- Code AIOT : 0006705865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Alsace Bossue Compost réalise du compostage de MIATE et de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets / épandage / sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Limitation des effets	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'un incendie des stocks de co-composant broyés	du 01/12/2017, article 7.2.4		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques 3232 et 2780-2a	Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, articles 1.2.3 et 5.3.2	/	Sans objet
3	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, articles 1.2.3 et 5.3.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.1.4	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 9.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie du site n'est pas connecté aux bassins de rétention des eaux incendies. Le débroussaillage le long de l'aire de co-produits n'est pas réalisé, le merlon séparant ce stockage et la route s'est affaissé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques 3232 et 2780-2a

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes autorisés
Prescription contrôlée : Rubrique 3532 : 140 t/j entrantes en pointes journalières (36 000 t/an traitement biologique des MIATE) Rubrique 2780-2a : 140 t/jour de MIATE et co-composants (21 500 t/an de MIATE traitées)
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets entrants. L'exploitant respecte globalement les volumes autorisés. Annuellement, les quantités admises en 2022 et 2023 sont bien en deçà des quantités maximales autorisées. Par sondage, l'inspection a contrôlé la quantité journalière admise sur site. Il a été constaté un

dépassement de 5 tonnes de la quantité maximale journalière autorisée en date du 25/06/2022. L'exploitant précise que sur les 145 tonnes de matières entrantes réceptionnées ce jour, il y avait 50 tonnes de MIATE et 95 tonnes de déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, articles 1.2.3 et 5.3.2
Thème(s) : Autre, Production autorisée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.2.3 : Seule est autorisée la production de compost conforme à la norme NFU 44-095. Cette production est de l'ordre de 15 000 t/an. La production de compost non conforme est non intentionnelle.</p> <p>Elle est limitée à 7.5 % de la production annuelle soit au maximum, sur la base de 15 000 t/an de compost, 1 125 t/an correspondant à 675 t de matière sèche. [...]</p> <p>5.3.2 : [...] La quantité annuelle épandue est au plus égale à 1125 tonnes à 60 % de matière sèche (soit 675 t M.S.) de compost non conforme et à 200 m³ de lixiviats (200 m³ portés à 6700 m³ dans un porter à connaissance transmis en mai 2021, modification déclarée non substantielle le 23/07/2023, prescription non modifiée par arrêté préfectoral).</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le registre des déchets sortants. En 2022 et 2023, la quantité de compost normé produit est inférieur à 15 000 t/an. Deux lots de compost non-conformes pour un total inférieur à 1125 tonnes ont été délivrés pour l'année 2022, ils sont issus de lots entrés en 2020. Ces lots n'ont pas été produits intentionnellement. L'exploitant n'a pas réussi à faire redescendre , certains paramètres un peu élevés comme le cuivre, le zinc et le cadmium sur ces lots.</p> <p>En moyenne, les temps de séjours sont de 5 semaines, ces lots sont restés deux ans sur site avant de les réputer non-conformes.</p> <p>Il est à noter que ces deux lots représentaient 8,3 % de la part annuelle. Aucun autre lot non-conforme n'est sorti de l'installation depuis décembre 2017.</p> <p>La quantité de lixiviats produit annuellement en 2022 et 2023 est très inférieure à 6 700 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, articles 1.2.3 et 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.2.3 : ce compost non conforme est épandu suivant le plan d'épandage annexé à la demande d'autorisation</p> <p>5.3.3 : L'épandage se limite aux communes de : Zittersheim, Struth, Volksberg, Diemeringen, Waldhambach, Ingwiller, Sparsbach, Weinbourg, Weiterswiller et Obersoultzbach.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant respecte son plan d'épandage et les communes visées par celles-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 500 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans les bassins de collecte des lixiviats. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux capacités de confinement des eaux incendies dans lesquelles se trouvent les lixiviats. Les bassins ont une capacité totale d'environ 11 500 m ³ . La capacité de 500 m ³ est donc respectée. Le jour de l'inspection, les bassins étaient remplis à moins de 20 % de leur capacité totale. L'exploitant est conforme sur la capacité de confinement prescrite. Cependant, l'inspection note que seules les eaux incendies de la plateforme sont collectées dans ces bassins. En cas d'incendie dans le bâtiment des bureaux ou dans le local qui contient la cuve de gasoil, les eaux incendies seraient dirigées vers le séparateur d'hydrocarbure puis rejetées directement à l'extérieur du site. Les eaux incendie ne seraient donc pas confinées dans de tels cas. L'exploitant est non conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports Q18 et Q19 de contrôle de ses installations électriques, aucun danger ou anomalie n'a été identifié. L'exploitant est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation des effets d'un incendie des stocks de co-composant broyés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Merlon
Prescription contrôlée : Un merlon de terre de 2m de haut est implanté entre le stockage de co-composants broyés et la route bordant le site. Les abords du site sont fauchés pour éviter l'extension d'un incendie.
Constats : Le merlon s'est tassé et ne respecte plus la hauteur de deux mètres prescrites. De la broussaille est présente le long de ce stockage. L'exploitant est non conforme sur ces points. L'exploitant indique pouvoir remédier rapidement à l'entretien de la broussaille, d'autant que le

champ jouxtant ce stock lui appartient. Il indique à l'inspection qu'il a obtenu l'accord tacite de la direction qui gère les routes pour supprimer le fossé présent le long de la route et a prévu de refaire la clôture du site à cet endroit. Il sollicite un délai pour remettre en état le merlon compatible avec les travaux envisagés pour la réfection de sa clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant implante un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations.

Dans son porter à connaissance de mai 2021, l'exploitant a identifié qu'il ne lui était pas possible de surveiller les eaux souterraines via des piézomètres. En effet, il n'y aurait pas de nappe perchée. Il avait alors proposé de faire une analyse régulière des sources autour du site (source amont, source aval et source de la Moder). La lettre préfectorale du 23/07/2023 déclare la modification comme non-substantielle et indique qu'elle peut être mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant réalise ce suivi et a présenté les résultats des prélèvements du 25/05/2023 à l'inspection. Il convient que l'exploitant compare les résultats obtenus par rapport aux valeurs de références présentées dans l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. L'inspection ne constate pas de valeurs hors normes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
